

Le guide du contribuable 2017



Votre liberté, votre voix



Le guide du contribuable 2017

Votre liberté, votre voix



D/1831/2017/4/6500

E.R. : Mario Coppens, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles. 04/2017

SOMMAIRE

I	AVANT-PROPOS	7
II	FISCALITÉ ET MÉNAGE	9
1.	Marié, cohabitant légal ou isolé ?	9
a.	Qui est conjoint ou marié ?	9
b.	Qui est isolé ?	9
2.	Imposition des conjoints et cohabitants légaux	10
a.	Revenus professionnels	10
b.	Revenus immobiliers et intérêts	10
c.	Revenus divers	11
d.	Frais déductibles	11
e.	Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt	11
3.	Enfants et autres personnes à charge	11
a.	Qui peut être à charge ?	11
b.	Quelles sont les conditions ?	12
4.	Les revenus des enfants	13
III	LES REVENUS IMPOSABLES	15
1.	Les revenus immobiliers	15
a.	Principe d'imposition	15
b.	Exceptions	15
c.	Les intérêts déductibles deviennent une réduction d'impôt	16
d.	Dispense absolue du RC « habitation propre »	16
2.	Les revenus professionnels	16
a.	Les rémunérations	16
b.	Frais professionnels	19
b.1	Frais professionnels forfaitaires	19
b.2	Frais professionnels réels	20
c.	Revenus de remplacement	22
3.	Revenus divers	22
4.	Les revenus mobiliers	22
IV	LE CALCUL DE L'IMPÔT	25
1.	Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels	25
2.	Base de calcul	26
3.	Revenus mobiliers	28
4.	Domicile fiscal	28
5.	L'impôt	29
6.	Quotité exemptée d'impôt	29
7.	Compétences exclusives de l'État fédéral	30

8. Compétences exclusives des Régions	31
9. Aperçu des avantages fiscaux	31
9.1 Dépenses déductibles	32
9.2 Réductions d'impôt	32
a. Réductions d'impôt fédérales	33
a.1 Habitation autre que l'habitation propre	33
a.2 Réduction pour libéralités	33
a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants	33
a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison	34
a.5 Réduction pour épargne à long terme	34
a.6 Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie	35
a.7 Intérêts « emprunts verts »	35
a.8 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique	35
a.9 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires	35
a.10 Habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie	35
a.11 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus	36
a.12 Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions d'entreprises qui débutent	36
b. Avantages fiscaux régionaux	36
b.1 Habitation propre	36
b.2 Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	36
b.3 Rénovation de monuments	36
b.4 Réductions pour titres-services et chèques ALE	36
b.5 Isolation du toit	37
b.6 Rénovation habitation en zone d'action positive des grandes villes	37
b.7 Rénovation logement social	37
c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	37
9.3 Crédits d'impôt	39
a. Crédit d'impôt pour charge d'enfants	39
b. Crédit d'impôt pour bas revenus	40
c. Crédit d'impôt pour les titres-services	40
d. Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt	40
10. Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État	41
10.1 Habitant d'une Région	41
10.2 Concept « habitation propre »	41
a. Dépenses fiscales	41
b. Concept « habitation propre »	41
c. À partir de quel moment votre habitation est-elle considérée comme « propre » ?	42
d. Dispense absolue « habitation propre »	43

10.3	Déclaration des revenus immobiliers	43
10.4	Avantages fiscaux crédits habitation	43
	a. Prêts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2016 pour l'habitation « propre » et « non propre »	45
	a.1 Flandre	45
	a.2 Wallonie	45
	a.3 Bruxelles-Capitale	46
	b. Prêts hypothécaires contractés en 2015 pour l'habitation « propre »	46
	b.1 Flandre	46
	b.2 Wallonie	47
	b.3 Bruxelles-Capitale	47
	c. Prêts hypothécaires contractés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour l'habitation « propre »	48
	c.1 Flandre	48
	c.2 Wallonie	49
	c.3 Bruxelles-Capitale	49
	d. Prêts hypothécaires contractés avant le 31 décembre 2004 pour l'habitation « propre » pour la Flandre, la Wallonie et la Région Bruxelles-Capitale	50
	e. Remboursements de capital et intérêts qui, au moment du paiement, ont trait à une habitation autre que la « propre » habitation : toujours avantages fédéraux	50
	e.1 Emprunt contracté à partir du 1er janvier 2014	50
	e.2 Emprunt contracté entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013	51
	e.3 Emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2014 (pour les remboursements de capital) et entre le 01.05.86 et le 31.12.2014 (pour les intérêts)	52
11.	Impositions distinctes	52
	a. Règles de taxation des assurances vie individuelles et de l'épargne-pension	53
	b. Taxation pour les pensions complémentaires	53
	c. Sont taxés à 33 %	55
	d. Sont imposables au taux moyen	56
	e. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat	56
12.	Précomptes et paiements anticipés	57
	a. Précompte professionnel	57
	b. Possibilité de versements anticipés	57
13.	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	59
14.	Taxe communale	59
V	PAS D'ACCORD AVEC LE FISC ? RÉAGISSEZ !	61
	ANNEXE LES CHIFFRES EN BREF	65
	ADRESSES CGSLB	71

I Avant-propos

Traditionnellement, le guide du contribuable de la CGSLB sort chaque année au printemps. La présente édition vise l'année de revenus 2016, exercice d'imposition 2017.

Suite à la sixième réforme de l'État, certaines compétences fiscales sont transférées du fédéral vers les régions. La Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Région flamande ont, toutes, une série de nouvelles compétences à gérer. Cela a non seulement des conséquences sur le calcul de l'impôt, mais aussi sur la fiscalité de l'habitation. En effet, les régions sont fiscalement compétentes pour « l'habitation propre » alors que le gouvernement fédéral reste compétent pour les autres habitations.

Votre avertissement extrait de rôle contiendra un volet fédéral, complété d'un volet régional.

Pour tout problème spécifique ou question, nos affiliés peuvent bien sûr s'adresser à nos services. À la fin de la brochure, vous trouverez les adresses des secrétariats de la CGSLB qui pourront vous aider.

mai 2017

Service d'études de la CGSLB

II Fiscalité et ménage

1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?

Il existe deux sortes de contribuables : les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints :

- les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels).
- Les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

→ Pour les conjoints, la déclaration et l'imposition se font en commun.

→ Pour les isolés, déclaration et imposition sont séparées.

a. Qui est conjoint ou marié ?

Les personnes qui :

- se sont mariées avant le 1er janvier 2016 et n'ont pas divorcé en 2016;
- étaient cohabitants légaux avant le 1er janvier 2016 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation;
- se sont séparées de fait en 2016.

Que faut-il entendre par cohabitants légaux ?

Le code civil belge donne la définition suivante : « la cohabitation légale » est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation. L'officier de l'état civil mentionnera au Registre national que la cohabitation légale a pris fin.

b. Qui est isolé ?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit :

- des isolés;
- des cohabitants de fait;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2016;
- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2016;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2016;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2016;
- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2016;
- des séparations de fait antérieures à 2016.

2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

a. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels : le « décumul »

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 10 290 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30 % du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel : d'abord le « quotient conjugal » et puis le décumul

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels se voit attribuer fictivement 30 % des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant puisse excéder les 10 290 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

b. Revenus immobiliers et intérêts

La question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.

Communauté de biens ou régime légal :

50 % pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le RC, sont communs);

Séparation de biens et cohabitants légaux :

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

c. Revenus divers

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées.

Les autres revenus divers : cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

d. Frais déductibles

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question.

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la règle générale veut que pour toutes les réductions d'impôts, la répartition se fasse entre les conjoints (et les cohabitants légaux) qui font donc l'objet d'une imposition commune, de manière proportionnelle en fonction des revenus imposables de chacun des partenaires par rapport à la somme des revenus des deux partenaires. Par ex. dons, dépenses de garde d'enfants, titres-services, etc.

Néanmoins, en cas d'imposition commune, chaque réduction d'impôt n'est pas répartie selon la participation de chacun dans le revenu imposable lors du calcul de l'impôt. En cas de réduction d'intérêts par exemple, ce ne sera le cas que pour la réduction d'intérêts régionale mais pas pour la réduction fédérale, où le transfert automatique du solde des intérêts d'un partenaire vers l'autre est maintenu.

3. Enfants et autres personnes à charge

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

a. Qui peut être à charge ?

- vos descendants : enfants, petits-enfants, enfants placés...;
- vos ascendants : parents, grands-parents...;
- vos frères et sœurs;
- les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage);
- l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex., l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à charge.

b. Quelles sont les conditions ?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2017.

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Coparenté

Sous certaines conditions, en cas de coparenté, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes :

- au plus tard le 1er janvier 2017, il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants;

ou

- au plus tard le 1er janvier 2017, il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération regroupent « tous » les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux pour « parent isolé » en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Coparenté fiscale étendue aux enfants majeurs

En vertu du Code civil, seuls les enfants mineurs sont soumis à l'autorité parentale. Comme « l'exercice commun de l'autorité parentale » joue un rôle crucial dans l'application de la coparenté et que les enfants majeurs ne sont pas soumis à l'autorité parentale, ceux-ci étaient exclus de la coparenté fiscale.

La législation fiscale a supprimé la référence à l'exercice commun de l'autorité parentale et renvoie actuellement à l'obligation d'alimentation à l'égard des enfants (art. 203 CC). L'obligation d'alimentation subsiste après que l'enfant a atteint la majorité, pour autant qu'il n'ait pas fini sa formation. La nouvelle règle s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2017.

Les enfants communs d'un couple cohabitant de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est « en réalité » le chef du ménage. Il faut le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants koteurs).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2016, mais qui est décédé dans le courant de l'année 2016 est considéré comme faisant partie du ménage au 1er janvier 2017. L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.

Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2016, de ressources propres d'un montant net supérieur à 3 140 euros ou 4 530 euros.

La limite de 3 140 euros nets vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le maximum de 4 530 euros nets vaut pour les enfants de personnes isolées; ce montant est porté à 5 720 euros nets pour un enfant handicapé.

Par «moyens d'existence», il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge telles ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales des enfants ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 3 140 euros par an.

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant jusqu'à concurrence de 2 610 euros ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent plus en ligne de compte comme moyens de subsistance, et ce à concurrence de 25 260 euros.

4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels et les rentes alimentaires au-delà de 3 140 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (7 420 euros* par contribuable). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

III Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

a. Principe d'imposition

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Des travaux de rénovation peuvent conférer une plus-value à votre habitation. Le cas échéant, une péréquation particulière – une révision du RC – aura lieu. Il faut avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Les travaux effectués dans le cadre des économies d'énergie ne peuvent entraîner une augmentation du RC que si un nouvel élément de confort significatif est ajouté à l'habitation, comme l'installation du chauffage central, par exemple. Si les travaux visent uniquement à réaliser des économies d'énergie (ex. travaux d'isolation), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la valeur locative du bien immobilier, il n'y a aucune raison de procéder à une nouvelle estimation du RC.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2017, le RC est multiplié par 1,7153 (par ex. RC : 800,00 euros × exercice d'imposition 2017 : RC = 1 372,24 euros). Dans la déclaration, vous mentionnez le montant non indexé.

b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour usage privé, le RC est multiplié par 1,40;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne morale, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

c. Les intérêts déductibles deviennent une réduction d'impôt

Voir point 10.4.e Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État

d. Dispense absolue du RC « habitation propre »

Depuis l'exercice d'imposition 2006, le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous :

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'exercice d'imposition de 2015, le législateur a introduit la **dispense absolue pour le revenu cadastral de l'habitation propre**. Concrètement, cela signifie que vous ne devez plus déclarer le RC pour votre habitation propre dans votre déclaration de revenus, même si vous demandez encore d'anciens avantages fiscaux.

En raison de cette exonération absolue, l'abattement pour habitation et l'imputation pour le précompte immobilier disparaissent. Cette dernière est devenue une réduction d'impôt régionale.

2. Les revenus professionnels

Cette catégorie regroupe les 7 types de revenus suivants :

1. Rémunérations des travailleurs;
2. Rémunérations des dirigeants d'entreprises;
3. Gains de l'agriculture, de la manufacture et du commerce;
4. Profits des professions libérales;
5. Gains et profits relatifs à une activité professionnelle exercée précédemment;
6. Revenus de remplacement: pensions, RCC, allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, etc.;
7. Droits d'auteur.

Dans la présente brochure, nous nous limiterons aux rémunérations des travailleurs et aux frais professionnels y afférents, ainsi qu'aux revenus de remplacement.

a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie).

Pour les ouvriers de la construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9 %. Les 2 % de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique « autre »).

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent toujours ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'ils font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas, la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des déplacements domicile-lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts.

Si vous déduisez vos frais professionnels réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si vous choisissez l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit, selon que vous utilisez :

- a. Les transports publics : le remboursement complet des frais est exonéré dans sa totalité;
- b. les transports en commun organisé : l'indemnité pour ce type de transport est exonérée d'impôt, à concurrence d'un montant égal au prix de l'abonnement de train 1ère classe pour une distance égale à la distance du transport organisé;
- c. un autre moyen de transport (voiture ou moto) : l'exonération s'élève à maximum 380 euros.
- d. un véhicule de société : même lorsque votre employeur met à votre disposition une voiture ou moto de société, sans frais, vous avez droit à une exonération de maximum 380 euros.

En cas de moyens de transport combinés, il faut combiner les différentes exonérations pour chaque moyen de transport. Il faut additionner les différents montants. Lorsque votre employeur ne paie pas d'indemnité distincte pour chaque moyen de transport, mais plutôt une indemnité

qui regroupe l'ensemble, l'exonération de 380 euros sera d'abord appliquée, ensuite l'exonération pour les transports publics et finalement celle pour le transport en commun organisé.

Prime syndicale

Si vous percevez une prime syndicale de la CGSLB, vous devez la déclarer dans vos revenus. En principe, la prime syndicale fait partie de la rémunération effective du travailleur, à déclarer au Cadre IV – Traitements, salaires, rubrique 1.b) Indemnités ne figurant pas sur la fiche de salaire. Ce montant doit être ajouté à ceux de la rubrique 1.

! **Attention !** Si vous avez reçu cette prime syndicale lors d'une période où vous ne travaillez pas, elle sera imposée différemment : la prime syndicale versée pendant un chômage est imposée comme une allocation de chômage (cadre IV – code 260); celle touchée lors d'une période de RCC est imposée comme le RCC (code 281).

En échange, vous pouvez déclarer vos cotisations si vous pouvez prouver les frais professionnels réels (cf. infra b.2 Frais professionnels réels). Si vous ne pouvez prouver ces frais, la cotisation syndicale est dans ce cas comprise dans le forfait, et vous ne pouvez pas déclarer vos cotisations.

Rémunération non imposable

Avantages non récurrents liés aux résultats (bonus salarial)

Les employeurs peuvent octroyer à tous leurs travailleurs ou à un groupe défini de travailleurs un bonus d'une façon socialement et fiscalement avantageuse. Le montant de ce bonus salarial est fonction de l'atteinte d'objectifs mesurables et collectifs.

Les montants maximums sont indexés chaque année. Pour l'année de revenus 2016 (ex.2017), le bonus salarial exonéré d'impôt pouvant être octroyé aux travailleurs s'élevait à 3 219 euros (plafond social). Le montant est soumis à la cotisation de solidarité de 13,07 % (depuis le 1er janvier 2013) de sorte que le montant exempté d'impôt s'élève à 2 798 euros (plafond fiscal).

Le montant perçu figurant sur la fiche 281.10 doit être repris sur la déclaration de revenus. Il faut indiquer le montant de l'exonération, soit le montant maximum correspondant. Si la somme reçue dépasse ce montant, la partie excédentaire sera taxée.

Intervention de l'employeur dans l'achat d'un PC privé

L'intervention de l'employeur dans l'achat d'une configuration de PC bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 840 euros maximum, pour un travailleur dont le revenu brut imposable est de 33 170 euros.

Il faut mentionner le montant reçu sur la déclaration et l'exonérer afin qu'il ne soit pas taxé.

b. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés. L'une des mesures prises pour augmenter le revenu net des travailleurs est l'augmentation du forfait légal pour les frais professionnels. Cette nouvelle augmentation s'ajoute aux relèvements des années précédentes pour les rémunérations gagnées à partir du 1er janvier 2016. Le tableau sous b.1 en donne un aperçu.

Vous pouvez porter vos frais professionnels réels en réduction. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une déduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la déduction des frais réels.

b.1 Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit :

Revenus professionnels 2016	Déduction
Jusque 8 450 euros	30 %
De 8 450 euros à 19 960 euros	11 %
Au-delà de 19 960 euros	3 %
	Avec un maximum de 4 240 euros

Si, au 1er janvier 2017, la distance qui sépare votre domicile du lieu de travail est de 75 km ou plus, vous pouvez indiquer dans votre déclaration le forfait supplémentaire qui s'applique à vous, du moins si vous ne déclarez pas vos frais réels. Le cas échéant, vous devez joindre une annexe à votre déclaration sur laquelle vous notez l'adresse de votre lieu de travail au 1er janvier 2017, ainsi que la distance en km entre ce lieu de travail et votre domicile.

Distance domicile – lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 euros
de 101 km à 125 km	125 euros
plus de 125 km	175 euros

b.2 Frais professionnels réels

b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer ces frais pour vos trajets entre le domicile et le lieu de travail, il faut utiliser la formule suivante : $0,15 \text{ euro} \times \text{nombre de kilomètres domicile - lieu de travail (trajet simple)} \times \text{nombre de jours ouvrables par an}$.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut pas appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

Que faut-il entendre par « lieu de travail fixe » : le lieu où la présence du travailleur atteint un total de 40 jours ou plus durant la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75 % du montant (100 % pour le déplacement à moto) : amortissement : 20 % (pour une voiture d'occasion : 33 %) du prix d'achat TVA comprise; prime d'assurance; taxe de circulation; frais d'entretien et de réparation; loyer du garage; cotisation pour dépannage; frais de contrôle technique; taxe radio; huile et produits de graissage; frais de parking; frais de réparation en cas d'accident.
- déductibles à 100 % du montant : frais de financement et/ou de mobilophonie.

 **Attention!** Les frais de carburant sont déductibles à 75 %.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au prorata des km professionnels effectués : on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

b.2.2 Autres moyens de transport du domicile au lieu de travail :

Il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, mais

par exemple en transport en commun, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance puisse excéder 100 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,22 euro par km parcouru (exercice d'imposition 2017).

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture : déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto, etc. Le forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuve de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture : le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. Les carpoolers peuvent également faire usage de cette nouvelle réglementation. Vous vous rendez à votre travail avec un ami ou un collègue ? Vous pouvez déduire l'indemnité effectivement payée ou un forfait de 0,15 euro par kilomètre (avec un maximum de 100 km par trajet). Vous pouvez déduire ce forfait même si vous ne devez rien payer pour le covoiturage.

b.2.3 Frais divers

- loyer ou intérêts du prêt, frais d'entretien et d'énergie;
- frais vestimentaires : uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession;
- frais de restaurant à concurrence de 69 %;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée...;
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

Saviez-vous que vous pouvez déduire vos cotisations d'affiliation à la CGSLB en tant que frais professionnels ?

Si vous êtes chômeur, vous pouvez déduire directement de vos allocations de chômage les sommes versées au titre de cotisations. Les personnes en RCC peuvent déduire directement les cotisations versées du montant de leur RCC. Vous trouverez ce montant sur la fiche fiscale que vous recevez du syndicat.

Les salariés peuvent déclarer leurs frais réels (en ce compris leurs cotisations syndicales) dans la déclaration.

Pour les personnes qui optent pour le forfait, les cotisations syndicales sont comprises dans ce forfait et il n'est pas possible de les déclarer en plus du forfait.

c. Revenus de remplacement

Il s'agit entre autres :

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie;
- des allocations de chômage;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité;
- du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution.

L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale qui reprend les revenus à déclarer.

Les chômeurs et les personnes en RCC peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

3. Revenus divers

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes :

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles);
- les rentes alimentaires perçues.

4. Les revenus mobiliers

Depuis le 1er janvier 2016, tous les revenus mobiliers sont imposables au taux uniforme de 27 %, avec cependant quelques exceptions :

- les bonis de liquidation : 27 % si constitution d'une réserve de liquidation : 10 %;
- les dividendes de SICAFI (fiducies de placements immobiliers) : 27 %;
- les intérêts imposables sur les livrets d'épargne : 15 % (la première tranche de 1 880 euros reste exonérée);
- les intérêts sur les « bons d'État Leterme » : 15 %;
- les droits d'auteurs : 15 % jusqu'à la première tranche de 57 590 euros.

Outre les taux de 27 % et 15 %, il existe également un revenu immobilier imposé à 17 % et 5 %. Dans la mesure où le précompte mobilier a été retenu de manière régulière, les revenus normaux ne doivent plus être déclarés.



Attention! Il existe une exception importante à cette règle : les droits d'auteurs.

En effet, même si le précompte mobilier a été retenu, les revenus en provenance de droits d'auteurs doivent toujours être déclarés.

iv Le calcul de l'impôt

La sixième réforme de l'État a fortement bouleversé le calcul de l'impôt. En voici un aperçu.

1. Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels

Avant la sixième Réforme de l'État, les régions recevaient une dotation annuelle du gouvernement fédéral. Depuis l'exercice d'imposition 2015, cette dotation est transformée en un impôt régional des personnes physiques. Les régions prélèvent des centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques.

Schématiquement : les régions avant et après la sixième réforme de l'État

Avant la sixième réforme de l'État	Après la sixième réforme de l'État
<ul style="list-style-type: none">• Dotations de l'IPP (= ± 26 % IPP)• Droits de successions et d'enregistrement• Prémonte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)	<ul style="list-style-type: none">• Centimes additionnels sur « l'impôt État réduit » (= ± 26 % IPP)• Dotations concernant nouvelles compétences• Droits de successions et d'enregistrement• Prémonte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)

Pour l'exercice d'imposition 2017, l'impôt des personnes physiques est encore calculé selon l'échelle de revenus fédérale, avec des taux d'imposition progressifs allant de 25 à 50 %. Il s'agit de « l'impôt État » (voir ci-après). Les régions ne disposent donc pas de leur propre échelle de revenus avec leurs propres taux.

« L'impôt État » est ensuite diminué du « facteur d'autonomie ». Depuis l'exercice d'imposition 2015 et jusqu'en 2017, il est fixé à 25,99 %. Ce facteur détermine la quotité de l'IPP octroyée aux régions.

C'est sur cet « impôt État réduit » que les Régions pourront prélever des centimes additionnels. La loi spéciale de financement a fixé le pourcentage des centimes additionnels à 35,117 % (pour l'instant).

- Impôt État = 100 euros
- Auparavant (ex. 2014) : dotation État aux Régions = 25,99 euros
- Dotation devient centimes additionnels régionaux \times 35,117 %
- Impôt État réduit de 25,99 % (= facteur d'autonomie) :
 $100 - 25,99 = 74,01$ euros (= impôt État réduit)
- Calcul centimes additionnels : $74,01 \times 35,117 \% = 25,99$ €
(= impôt régional des personnes physiques)

2. Base de calcul

Comme mentionné précédemment, « l'impôt État réduit » est la base du calcul des centimes additionnels (= impôt État – facteur d'autonomie).

L'impôt fédéral de base est l'impôt après avoir appliqué les taux d'imposition fédéraux sur les revenus (voir plus loin), mais avant d'avoir appliqué :

- La réduction pour les charges de famille (= quotités exemptées d'impôt et majorations pour personnes à charge);
- Les réductions d'impôts sur les pensions et revenus de remplacement;
- La réduction sur les revenus d'origine étrangère.

Les réductions d'impôt ci-dessus sont octroyées avant la détermination de « l'impôt État ». Le gouvernement fédéral reste compétent pour ces réductions.

Toutes les autres réductions d'impôt sont ensuite imputées : les réductions d'impôt fédérales sur l'impôt État réduit et les réductions d'impôt régionales (anciennes et nouvelles) sur les centimes additionnels régionaux.

MODÈLE D'ADDITIONNELS ÉLARGIS

Composition du revenu imposable		
+ revenus nets des biens immobiliers + revenus nets des capitaux et biens mobiliers + revenus nets professionnels + revenus nets divers – déduction des revenus nets : rentes alimentaires = revenu imposable (RI globalement + RI distinctement)		
Calcul de l'impôt		
impôt sur les revenus imposés distinctement	– impôt de base suivant le barème fédéral sur le RIG – impôt afférent à la quantité du revenu exemptée d'impôt	
	= impôt à répartir – réduction pour pensions et revenus de remplacement – réduction pour revenus d'origine étrangère	
	= principal	
addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement		
impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et aux plus-values sur titres et valeurs mobilières imposés comme revenus divers	= impôt afférent aux autres revenus	
	= impôt État – (impôt État × facteur d'autonomie) = impôt État réduit	
– autres réductions d'impôt fédérales		+ additionnels régionaux sur l'impôt État réduit + augmentations d'impôt régionales – diminutions régionales – réductions d'impôt régionales

solde	solde
si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de réductions d'impôt fédérales qui peut être imputée sur le solde positif de la région.	si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de diminutions et réductions d'impôt régionales qui peut être imputée sur le solde positif fédéral.
= impôt des personnes physiques fédéral (peut être négatif)	= impôt des personnes physiques régional (peut être négatif)
= impôt total (ne peut jamais être négatif)	
<ul style="list-style-type: none"> + augmentations fédérales - éléments fédéraux imputables non remboursables - crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables - éléments fédéraux imputables et remboursables + <u>centimes additionnels commune et agglomération sur « l'impôt total »</u> = impôt à payer ou à rembourser	

3. Revenus mobiliers

La Loi spéciale de financement prévoit une exception pour la majorité des revenus mobiliers. L'impôt sur ces revenus n'est pas diminué du facteur d'autonomie de 25,99 %. Par ailleurs, les Régions ne peuvent pas prélever de centimes additionnels sur l'impôt de ces revenus mobiliers, comme les dividendes, les intérêts, etc. Cet impôt demeure donc un impôt fédéral (via un précompte mobilier).

4. Domicile fiscal

Quelle est la région compétente ? Ou autrement dit, où le contribuable doit-il payer des centimes additionnels régionaux et où peut-il bénéficier d'avantages fiscaux et de réductions d'impôt régionaux ?

La région compétente est celle où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par domicile fiscal, on entend le lieu de résidence effective du contribuable, qui ne correspond pas nécessairement à l'adresse où il est domicilié. Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale, il s'agit du lieu où est établie la vie familiale. Lors d'une séparation de fait, et lorsqu'il n'y a plus de domicile dans la même région, on prend comme critère le dernier domicile commun.

5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Ensuite, les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé. L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'exercice 2017 les tarifs s'élèvent à :

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0 euro	10 860 euros	25 %
10 860 euros	12 470 euros	30 %
12 470 euros	20 780 euros	40 %
20 780 euros	38 080 euros	45 %
au-delà de	38 080 euros	50 %

6. Quotité exemptée d'impôt

Après avoir calculé l'impôt brut sur le revenu net imposable, une première tranche (la plus basse) du revenu net imposable n'est à nouveau pas taxée. On parle de quotité exemptée d'impôt. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de 7 130 euros* pour chaque contribuable (isolé, marié, ou cohabitant).

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	Majoration du non imposable
1 enfant	1 520 euros
2 enfants	3 900 euros
3 enfants	8 740 euros
4 enfants	14 140 euros
plus de 4 enfants, supplément par enfant	5 400 euros

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 570 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucuns frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

Autres personnes à charge	Majoration du non imposable
ascendants, collatéraux	1 520 euros
parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge	1 520 euros
contribuable handicapé	1 520 euros
isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 3 140 euros pour l'année du mariage	1 520 euros
(grand-)parent, frère ou sœur âgés de plus de 65 ans	3 030 euros

7. Compétences exclusives de l'État fédéral

L'État fédéral est le seul compétent pour fixer le revenu net imposable.

Après la sixième réforme de l'État, la fixation et le calcul du revenu immobilier net imposable, des revenus mobiliers, revenus professionnels, revenus divers restent une compétence fédérale.

Contrairement à la situation par le passé, seules les rentes alimentaires peuvent encore être déduites du « revenu global imposable » (voir plus loin, IV, 9.1).

En outre, l'État fédéral est compétent pour les matières suivantes :

- le taux de l'impôt des personnes physiques (voir IV, 5);
- l'élaboration de la déclaration d'impôt;
- la perception et le recouvrement de l'impôt des personnes physiques;
- la procédure fiscale (réclamation, exemption d'office...);
- le précompte mobilier et professionnel.

Pour les dépenses suivantes, le fédéral reste compétent et continue d'octroyer les réductions d'impôt et de crédit (pour plus d'explications, voir IV, 9.2) :

- épargnes à long terme (quand assurance-vie, pas liée au crédit « habitation propre », sommes affectées à l'amortissement d'une autre habitation que l'habitation propre, épargne-pension et

- acquisition d'actions de l'employeur, cotisation travailleur dans l'assurance-groupe);
- libéralités;
- frais pour garde d'enfants;
- intérêts prêt « vert » (+ réductions d'impôt reportées pour des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie + habitations basse énergie, passives et zéro énergie);
- rémunération d'un employé de maison;
- véhicules électriques;
- dépenses pour un fonds de développement;
- prestation de travail supplémentaire;
- crédit d'impôt faible revenu d'activités;
- crédit d'impôt bonus à l'emploi;
- crédit d'impôt enfants à charge.

8. Compétences exclusives des Régions

Nouveauté : des réductions et des crédits d'impôt spécifiques sont désormais transférés aux régions (pour de plus amples explications, voir IV, 9.2).

En Flandre, il existe toujours un crédit d'impôt pour les prêts winwin et un crédit rénovation. Le gouvernement wallon a récemment lancé le prêt 'Coup de Pouce', l'équivalent wallon du prêt win-win flamand.

Voici un aperçu des réductions d'impôt régionales :

- crédit et assurance-vie « habitation propre »;
- dépenses de sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie;
- restauration de monuments et sites classés;
- dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services;
- dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (à l'exception des dépenses reportées);
- rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes;
- rénovation d'habitations sociales.

9. Aperçu des avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent se répartir selon 3 catégories :

- les dépenses déductibles
- les réductions d'impôts
- les crédits d'impôt

9.1 Dépenses déductibles

Par le passé, toutes sortes de dépenses pouvaient être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous deviez les signaler sur votre déclaration. Le fisc n'appliquait pas les déductions automatiquement.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, il n'y a plus que les rentes alimentaires qui sont déductibles. Dès lors, les dépenses précédemment déductibles (par exemple l'abattement habitation propre et les déductions complémentaires d'intérêts) sont transformées en réductions d'impôt (voir plus loin, IV, 10).

Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2016 sont déductibles à condition que :

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (Non pas vos frères et/ou sœurs);
- le bénéficiaire ne fait pas partie de votre ménage;
- apporter la preuve que la rente alimentaire est régulièrement payée.

Le montant déductible est limité à 80 % des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

9.2 Réductions d'impôt

La sixième réforme de l'État transfère la compétence concernant la réduction d'impôt pour certaines dépenses aux régions, d'autres dépenses restent au fédéral. Par conséquent, certaines réductions d'impôt jusque-là fédérales sont désormais régionales. Ces dernières doivent donc aussi se charger du financement de ces nouvelles réductions régionales depuis l'exercice d'imposition 2015.

Les réductions d'impôt fédérales sont imputées à l'impôt État réduit, majoré de l'impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers. Les réductions et diminutions d'impôt régionales sont imputées sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales. Contrairement aux réductions d'impôt fédérales, les réductions d'impôt régionales seront également imputées sur les centimes additionnels relatifs aux revenus imposés distinctement (voir modèle centimes additionnels élargis, I, 2).

Le total des réductions d'impôt régionales peut être plus élevé que la somme des centimes additionnels régionaux et des augmentations d'impôt régionales, diminuée des réductions régionales. Le cas échéant, la région peut décider d'imputer ce surplus sur l'impôt fédéral.

Le gouvernement flamand a déjà pris la décision d'appliquer ce mécanisme, à l'exception des titres des agences locales pour l'emploi et des titres-services.

À l'inverse, le gouvernement fédéral a le loisir de décider que pour chaque réduction d'impôt fédérale pour laquelle il y a un surplus, celui-ci est imputé au solde de l'impôt des personnes physiques régional.

Ci-après quelques explications sur les réductions d'impôt régionales et fédérales. Vu l'importance de la fiscalité de l'habitation, ce sujet sera traité dans un autre chapitre (voir plus loin, IV, 10). Veuillez noter que l'une des mesures gouvernementales pour ramener le budget à l'équilibre consiste à «geler» temporairement l'indexation des dépenses fiscales fédérales. Dès lors, l'avantage fiscal pour certaines dépenses (par exemple l'épargne-pension) sera moins élevé.

a. Réductions d'impôt fédérales

a.1 Habitation autre que l'habitation propre

Voir chapitre sur la fiscalité de l'habitation (IV, 10).

Il s'agit de l'habitation que le contribuable n'occupe pas personnellement. La réduction s'élève de 30 à 50 % de la dépense.

a.2 Réduction pour libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2016 à une institution agréée par le fisc donnent droit à une réduction d'impôt de 45 % si elles s'élèvent au moins à 40 euros (attestation fiscale requise).

a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants donnent droit à une réduction d'impôt moyennant les conditions suivantes :

- vous bénéficiez de revenus professionnels;
- l'enfant a été à votre charge et n'a pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd);
- ces frais ont été payés à une institution agréée ou contrôlée par «l'Office de la Naissance et de l'Enfance», Kind en Gezin, ou l'Exécutif de la Communauté germanophone qui vous délivrent une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus).

Vous pouvez déduire fiscalement la totalité des frais, avec un maximum de 11,20 euros par enfant et par jour d'accueil.

La réduction d'impôt «frais pour accueil d'enfants» n'est pas cumulable avec le montant immunisé de 560 euros (exercice d'imposition 2017) pour la garde d'enfants de moins de 3 ans.

a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison

Bien que vous ayez l'obligation de déclarer la dépense totale, seuls 50 % (avec un maximum de 7 530 euros) du montant entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt de 30 %.

La rémunération (y compris les cotisations sociales) que vous avez payée à un employé de maison en 2016 doit être au moins égale à 3 760 euros.

a.5 Réduction pour épargne à long terme

Cette réduction d'impôt est calculée à un taux fixe de 30 %.

Par épargne à long terme, on entend :

- les cotisations pour pension complémentaire. Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement, l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30 % de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.
- les primes d'assurance-vie individuelle (lorsque l'assurance-vie ne sert pas à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt relatif à une habitation). Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

→ 15 % de la 1^{re} tranche des revenus professionnels nets de 1 880 euros
(= 282 euros) + 6 % du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant s'élève à 2 260 euros maximum pour la totalité des primes assurances-vie individuelles et des amortissements en capital (les montants sont « gelés » au niveau de l'exercice d'imposition 2014).

• Acquisition d'actions patronales

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 750 euros. L'avantage fiscal n'est toutefois pas cumulable avec la déduction pour épargne-pension. Pour acquérir cet avantage définitivement, les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans (la mutation au cours des 5 ans suivant leur acquisition est dorénavant sanctionnée par une reprise de la réduction d'impôt sous la forme d'une augmentation d'impôt fédérale).

- Paiements pour l'épargne-pension, y compris les primes payées pour un contrat d'assurance épargne-pension qui sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt contracté en vue d'acquiescer ou de conserver une habitation qui est l'habitation propre du contribuable; Le montant déductible est limité à 940 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

a.6 Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la réduction d'impôt est supprimée pour tous les investissements économiseurs d'énergie, sauf pour l'isolation de toiture (voir réductions d'impôt régionales, IV, 9.2.b).

Des mesures transitoires étaient prévues pour les contribuables qui avaient commencé les travaux ou conclu un contrat avant 2013.

a.7 Intérêts « emprunts verts »

Il n'est plus possible de contracter des emprunts verts. Toutefois, les anciens emprunts verts qui courent toujours continuent à donner droit à une bonification du taux d'intérêt, ainsi qu'à une réduction d'impôt. Tout comme la réduction d'impôt pour toutes les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (elle aussi supprimée), cette mesure est fédérale.

La réduction d'impôt s'élève à 30 % des intérêts.

a.8 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique

L'acquisition à l'état neuf, en 2016 d'un véhicule électrique donne droit à une réduction d'impôt : une motocyclette, un tricycle ou quadricycle exclusivement propulsés par un moteur électrique.

L'achat d'une voiture électrique (à double usage), d'un minibus, d'une moto, etc. propulsés exclusivement par un moteur électrique ne donne plus droit à une réduction d'impôt.

La réduction s'applique à chaque véhicule acheté et s'élève à 15 % du montant de la facture pour maximum 4 940 euros pour un quadricycle et 3 010 euros pour les autres véhicules.

a.9 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires

Une réduction d'impôt est accordée sur la première tranche de 130 heures supplémentaires que le travailleur preste.

La rémunération des « heures supplémentaires » bénéficie sous certaines conditions d'une réduction d'impôt. Elle s'élève à : 66,81 % (sursalaire légal de 20 %) ou 57,75 % (sursalaire légal de 50 ou 100 %).

Le pourcentage est calculé sur le salaire de base pour lequel un sursalaire est calculé.

Dans les secteurs de l'horeca et de la construction, le nombre d'heures supplémentaires entrant en ligne de compte pour une réduction d'impôt passe à 180 heures pour les ouvriers de la construction, et 360 heures pour les travailleurs de l'industrie hôtelière.

a.10 Habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie

La déclaration prévoit toujours une réduction d'impôt, dans le cadre d'une mesure transitoire, pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie.

Le montant maximum déductible octroyé pendant 10 ans (pour les contrats conclus avant 2012) est de :

- pour une habitation passive : 900 euros;
- pour une habitation basse énergie : 450 euros;
- pour une habitation zéro énergie : 1 810 euros.

a.11 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus

Les institutions de microfinance (IMF) fournissent des services financiers aux petites entreprises des pays en développement. La Belgique a créé des 'Fonds de Développement' en vue d'aider les IMF. La réduction d'impôt correspond à 5 % du total des versements réalisés au cours de la période imposable. Toutefois, elle est limitée à 320 euros.

a.12 Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions d'entreprises qui débutent

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % voire même 45 % s'il s'agit de nouvelles actions d'une microsociété. Cette réduction est accordée sur base annuelle pour maximum 100 000 euros d'investissement.

b. Avantages fiscaux régionaux

b.1 Habitation propre

Voir chapitre fiscalité de l'habitation (IV, 10).

L'habitation propre est en principe l'habitation occupée par le contribuable. La réduction varie de 30 à 50 % des dépenses.

b.2 Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

La Région bruxelloise a rejoint la Flandre et la Wallonie et a aussi supprimé la réduction d'impôts pour les dépenses de sécurisation contre le vol et l'incendie.

b.3 Rénovation de monuments

Les travaux de rénovation et d'entretien de monuments classés donnent droit à une réduction d'impôt régionale de 30 %. Le montant maximum des dépenses ouvrant ce droit est de 38 390 euros. Cette réduction d'impôt existe uniquement en Flandre et en Wallonie.

b.4 Réductions pour titres-services et chèques ALE

Pour les titres-services ou chèques ALE achetés en 2016, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de maximum 1 410 euros par contribuable (isolé ou conjoint) pour les deux types de chèques ensemble.

En Flandre, la réduction reste de 30 % tandis que la Région de Bruxelles-Capitale a réduit le taux de moitié à 15 %. La Wallonie avait déjà introduit l'année passée une limitation draco-

nienne de l'avantage fiscal qui revient concrètement à 10 % seulement sur un montant de maximum 1 350 euros par contribuable.

Chaque contribuable (époux, cohabitant, isolé) déclare les titres-services et les chèques ALE qu'il a achetés à son propre nom. La réduction d'impôt à laquelle vous avez droit tous les deux sera répartie proportionnellement aux revenus.

La possibilité de convertir la réduction d'impôt pour titres-services en un crédit d'impôt remboursable (régional) existe toujours, pour autant que cette réduction ne soit pas imputée sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales.

b.5 Isolation du toit

La réduction accordée pour les investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie se limite encore aux dépenses pour l'isolation du toit. Le montant maximum de la réduction d'impôt régionale s'élève à 3 070 euros. Le montant maximum de la déduction fiscale pour les dépenses d'isolation du toit est déterminé par période imposable et par habitation (et non pas par contribuable). Les réductions d'impôt dépassant le plafond ne peuvent plus être reportées à la période imposable suivante. Si vous avez des revenus trop peu élevés pour bénéficier intégralement de la réduction d'impôt, vous ne pouvez plus demander un crédit d'impôt remboursable pour ce type de dépenses.

Pour l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt subsiste seulement en Flandre et en Wallonie. La Région de Bruxelles-Capitale a supprimé cette mesure.

b.6 Rénovation habitation en zone d'action positive des grandes villes

En raison d'un manque de reconnaissance de ce type de zones, cette réduction d'impôt a été supprimée depuis l'exercice d'imposition 2014.

b.7 Rénovation logement social

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 11 520 euros et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5 % du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45 % au total) et ne peut dépasser 1 150 euros par an.

Pour les dépenses effectuées en 2016, cette mesure subsiste uniquement en Flandre et en Wallonie. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, une mesure transitoire est toujours d'application.

c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Comme indiqué dans le schéma de calcul (modèle centimes additionnels élargis, cf. IV, 2), une réduction d'impôt est toujours octroyée pour certains revenus de remplacement. Les montants n'ont pas changé par rapport à l'exercice d'imposition 2014.

Les revenus de remplacement donnent droit à une réduction d'impôt selon les modalités suivantes :

- c.1 Si le revenu imposable se compose d'un ou plusieurs revenus de remplacement, le contribuable a droit à une réduction d'impôt par catégorie de revenus de remplacement égale au montant mentionné dans le tableau ci-dessous. Toutefois, ce montant est accordé proportionnellement, en fonction de l'importance du revenu de remplacement dans l'ensemble des revenus. Ainsi, si les allocations de maladie-invalidité par exemple, ne représentent que le 10e de l'ensemble des revenus imposables, il ne sera accordé que le 10e de la réduction. Le calcul se fait séparément pour chaque partenaire marié ou cohabitant légal, même dans le cas des allocations de chômage.

Répartition de la pension de ménage

Pour qu'en cas de pension de ménage, chaque conjoint ait droit séparément à la réduction d'impôt, la pension sera répartie fiscalement entre les deux conjoints, proportionnellement par rapport aux droits individuels acquis par chacun. L'organisme de pension doit assurer la répartition et inscrire les montants comme tels sur la fiche fiscale.

La pension à imposer séparément par conjoint =

$$\frac{\text{la pension de ménage} \times \text{nombre d'années de travail de l'époux}}{\text{la somme des années de travail des deux époux}}$$

Catégorie de revenus de remplacement	Isolé	Conjoints ou cohabitants légaux
Allocations maladie-invalidité légales	2 598,29 €	2 598,29 € ¹
Pensions, RCC, chômage (et > 58 ans), indemnités complémentaires ² et autres revenus de remplacement	2 024,12 €	2 024,12 € ¹

1 applicable séparément à chacun des partenaires;

2 Il s'agit d'indemnités qu'un employeur paie à un ancien travailleur (chômeur ou prépensionné) conformément à l'obligation contractuelle. Si les conditions légales sont accomplies, ce revenu sera taxé comme un revenu de remplacement donnant droit à la réduction d'impôt.

- c.2 Si les revenus imposables dépassent 22 430 euros, la réduction proportionnelle calculée sous le point c.1 est diminuée progressivement jusqu'à atteindre le tiers du montant proportionnel à partir de revenus dépassant les 44 860 euros. Pour les allocations de chômage (et bénéficiaires < 58 ans au 1er janvier de l'année d'imposition), la réduction sera diminuée progressivement jusqu'à zéro pour les revenus globaux compris entre 22 430 euros et 28 000 euros. Bref, dès que les revenus imposables atteignent 28 000, aucune réduction d'impôt ne sera plus octroyée pour les allocations de chômage.

- c.3 Si les revenus imposables se composent exclusivement d'une catégorie de revenus de remplacement et qu'ils ne dépassent pas le plafond légal (voir tableau), le contribuable a droit à une réduction égale aux impôts dus. Concrètement, cela signifie qu'il ne devra plus payer d'impôts.

Catégorie de revenus de remplacement	Plafond de revenu
Allocations maladie-invalidité légales	17 297,91 euros
Pensions, RCC et autres revenus de remplacement	15 568,12 euros
Chômage (> 50 ans)	17 631,14 euros

En cas de dépassement du maximum, l'impôt dû est plafonné au montant dépassant la limite.

Pour les pensions et les autres revenus de remplacement, cet impôt (limité au montant dépassant la limite) contient également une taxe communale (forfaitaire) de 9 %. Pour les allocations de chômage, il ne contient que la taxe fédérale.

9.3 Crédits d'impôt

Le crédit d'impôt va bien plus loin que la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt peut avoir comme conséquence que le contribuable ne doit plus payer d'impôts. Le crédit d'impôt quant à lui peut descendre au-dessous de zéro et est même remboursable si l'avantage est plus élevé que l'impôt sur lequel l'avantage est imputé.

a. Crédit d'impôt pour charge d'enfants

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de familles nombreuses ne peuvent pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offre souvent aucun avantage parce que le revenu est inférieur à la somme exonérée d'impôts.

Les suppléments exemptés d'impôt pour enfants à charge ont donc aussi le crédit d'impôt pour ces enfants reste une compétence fédérale

Calcul du crédit d'impôt

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 440,00 euros par enfant à charge (un enfant handicapé compte double).

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC) :

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante.

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

Depuis l'exercice d'imposition 2013, le crédit d'impôt des conjoints se calcule sur la base du taux correspondant, valable pour le partenaire qui a les revenus les plus élevés et non plus selon le tarif applicable au conjoint ayant les revenus les moins élevés.

Cette mesure a pour but de lever la discrimination des couples par rapport aux isolés.

De plus, depuis l'exercice d'imposition de 2013, les fonctionnaires internationaux ne peuvent plus avoir recours au crédit d'impôt. Très souvent, ils bénéficient de revenus importants, mais exonérés d'impôts en Belgique en raison de leur statut. Du fait qu'ils ne devaient pas payer d'impôts, ils bénéficiaient également du système de crédit d'impôt. La loi exclut explicitement cette catégorie de personnes de l'avantage du crédit d'impôt.

b. Crédit d'impôt pour bas revenus

Il s'agit d'un crédit d'impôt, octroyé aux travailleurs ayant de faibles revenus, qui bénéficient du bonus à l'emploi. Le bonus à l'emploi est un mécanisme qui consiste en une réduction des cotisations sociales personnelles, octroyée aux travailleurs qui perçoivent un salaire bas et qui leur permet de toucher un salaire net plus élevé sans devoir augmenter le salaire brut.

Le bonus à l'emploi fiscal a été augmenté le 1er janvier 2016, passant de 17,81 % à 28,03 % du bonus à l'emploi social effectivement accordé.

c. Crédit d'impôt pour les titres-services

La part de la réduction d'impôt pour titres-services qui n'a pu être imputée est remboursable. Contrairement aux majorations de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants à charge, les titres-services deviennent une compétence régionale depuis l'exercice d'imposition 2015. Cette réduction d'impôt régionale est transposée en un crédit d'impôt régional.

d. Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt

La transposition d'une déduction fiscale en une réduction d'impôt a des conséquences, également pour l'avantage fiscal du bonus logement.

Jusqu'à l'exercice d'imposition de 2014, l'avantage fiscal octroyé pour l'habitation propre prenait la forme d'une déduction fiscale. Il était ainsi possible que la globalisation des revenus nets imposables diminue pour être inférieure au montant de la quotité exemptée d'impôt. Le cas échéant, la part non imputée de la quotité exemptée était automatiquement transférée à l'autre partenaire (il devait s'agir de personnes mariées ou de cohabitants légaux). De cette manière, le partenaire avec le revenu imposable le moins élevé pouvait toujours bénéficier de la totalité de l'avantage du bonus logement.

Comme cette déduction a été transformée en réduction d'impôt, le transfert du solde non utilisé de la quotité exemptée n'aura pas toujours lieu. En guise de compensation, cette perte est compensée par la conversion de la part non imputée de la réduction d'impôt régionale en un crédit d'impôt remboursable. Ce mécanisme ne s'appliquera qu'aux prêts conclus avant le 1er janvier 2015 et uniquement pour le bonus logement régional, jamais pour le bonus logement fédéral.

10. Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu de la fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État uniquement pour l'exercice d'imposition 2017. Pour les emprunts conclus dans le courant de l'année 2017, les règles changent à nouveau, mais cet aspect sera abordé dans une prochaine édition.

10.1 Habitant d'une Région

La région où vous êtes fiscalement domicilié au 1er janvier de l'exercice est toujours compétente fiscalement. Si, au 1er janvier 2017, vous étiez domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale, alors vous devez payer les centimes additionnels bruxellois sur l'impôt fédéral lié au revenu pour l'intégralité de l'exercice de revenus de 2016. En outre, cette Région octroie des réductions d'impôt et des crédits d'impôt pour l'ensemble de l'année.

10.2 Concept « habitation propre »

a. Dépenses fiscales

Les dépenses fiscales liées à l'habitation propre représentent la majorité des dépenses transférées aux Régions. Celles-ci sont compétentes pour les dépenses liées au prêt (amortissements du capital et paiement d'intérêts, paiements des primes des assurances-vie individuelles) pour « l'habitation propre ». Le gouvernement fédéral demeure compétent pour les « habitations non propres », il s'agit de la seconde ou de la troisième habitation dont vous êtes le propriétaire.

b. Concept « habitation propre »

L'habitation propre est l'habitation que vous occupez (le domicile familial). Toutefois, une habitation que vous n'occupez pas personnellement peut également être considérée d'un point de vue fiscal comme étant habitation propre. Quand, par exemple, vous n'occupez pas votre habitation en cause de travaux de rénovation, pour raisons professionnelles (vous travaillez trop loin de votre domicile et louez un studio) ou pour entraves contractuelles (le bâtiment est loué à des tiers).

c. À partir de quel moment votre habitation est-elle considérée comme « propre » ?

À l'heure actuelle, le concept d'« habitation propre » a été défini. Voici deux exemples en guise d'illustration.

Exemple 1

Vous êtes marié et, au 1er janvier 2017, vous avez établi votre habitation fiscale en Région wallonne. Au cours de l'année 2016, vous avez acquis, avec votre partenaire, une autre habitation (B) pour vous y installer. La 1re habitation (A) est vendue cette même année.

07.04.2016	15.07.2016	26.09.2016
achat habitation B	déménagement vers habitation B	vente habitation A

Période	Définition «habitation propre»
01.01.2016 – 06.04.2016	Le couple est propriétaire d'une habitation (A) qu'il occupe personnellement. L'habitation A est l'habitation propre du couple.
07.04.2016 – 14.07.2016	Le couple est maintenant propriétaire de 2 habitations. L'habitation propre est celle occupée par le couple lui-même, à savoir l'habitation (A).
15.07.2016 – 25.09.2016	Le couple est propriétaire de 2 habitations. L'habitation propre est celle qu'ils occupent personnellement, à savoir l'habitation (B).
26.09.2016 – 31.12.2016	Le couple est désormais propriétaire d'une habitation (B) qu'il occupe personnellement, à savoir l'habitation (B). L'habitation B est l'habitation propre du couple.

Exemple 2

Un couple de cohabitants légaux loue une maison et achète en 2015 une habitation (A) qu'il ne peut occuper qu'à partir du 10 décembre 2016 en raison de travaux de rénovation.

Période	Définition «habitation propre»
01.01.2016 – 09.12.2016	Le couple est propriétaire d'une habitation (A) qu'il n'occupe pas personnellement en raison de l'état d'avancement des travaux de rénovation. L'habitation A est l'habitation propre du couple.
10.12.2016 – 31.12.2016	Le couple est propriétaire de l'habitation (A) qu'il occupe personnellement. L'habitation (A) est leur propre habitation.

d. Dispense absolue « habitation propre »

Depuis l'exercice d'imposition 2006 déjà, le RC de l'habitation propre est un revenu immobilier exonéré (cf. III, 1, e).

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le législateur a introduit une exonération absolue sur le revenu de l'habitation propre.

Concrètement, cela signifie qu'aucun contribuable ne doit plus déclarer le RC de son habitation propre, même pas lorsqu'il introduit une demande d'avantages fiscaux pour un ancien prêt contracté pour cette habitation.

Grâce à cette exonération, la déduction pour l'habitation et l'imputation du précompte immobilier disparaissent définitivement du Code fiscal.

En supprimant l'imputation du précompte immobilier, un avantage similaire sous forme d'une nouvelle réduction d'impôt régionale a été créé (cf. 10.4).

10.3 Déclaration des revenus immobiliers

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le RC n'est plus divisé en mois, comme c'était d'application jusqu'à l'exercice d'imposition 2014, mais bien en jours. En cas de nouvelle construction ou de travaux de rénovation, le RC sera déterminé par la date de la première occupation de la nouvelle construction ou de l'achèvement des travaux, et non plus à partir du mois suivant.

10.4 Avantages fiscaux crédits habitation

La fiscalité de l'habitation est passée du ressort fédéral (partiellement) au régional après la sixième réforme de L'État. Depuis juillet 2014, nous remarquons que les Régions placent des accents différents rendant cette matière particulièrement complexe. La Flandre a lancé sa réforme dès 2015, suivie par la Wallonie en 2016, la Région bruxelloise ne s'y mettant qu'en 2017. Pour les crédits en cours, les choses restent plus ou moins en l'état pour l'instant.

Nous nous attarderons sur certaines nouveautés, à savoir le **bonus logement intégré** en Flandre et le **chèque habitat** en Wallonie. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la réforme de la fiscalité de l'habitation ne produira ses effets qu'à partir de l'exercice d'imposition 2018, aussi nous aborderons cet aspect dans notre prochaine édition.

La Région flamande a déjà sensiblement réduit le bonus logement ou « **déduction habitation propre** » pour les emprunts contractés en 2015. Le montant de base est ramené à 1 520 euros (au lieu de 2 280 euros). Par ailleurs la réduction d'impôt est limitée à 40 % (au lieu du taux marginal pour les « vieux » emprunts). Notons également que le montant de base (de même que les suppléments de 760 euros et 80 euros) n'est plus indexé.

Dans l'intermède, la Flandre a mis en place un nouveau bonus logement intégré pour les prêts hypothécaires concédés à partir de 2016 pour l'acquisition, la construction ou la transformation

de l'habitation propre. Le tarif de l'avantage fiscal est maintenu à 40 %. Par contre, la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme et la réduction pour les intérêts « ordinaires » sont supprimées et mutées vers le nouveau bonus logement (3e génération).

Dans la pratique, le nouveau bonus logement s'appliquera aux emprunts contractés à partir de janvier 2016 et se rapportant à l'habitation propre, qu'il s'agisse de la 1re, 2e ou 3e habitation. La condition d'habitation « unique » n'est plus requise.

La Région wallonne va plus loin et supprime carrément le bonus logement pour les prêts accordés à partir du 1er janvier 2016. En lieu et place, elle introduit le chèque habitat. Notons que pour les emprunts existants (contractés avant le 1er janvier 2016), les plafonds fiscaux actuels ne sont plus indexés.

Le chèque habitat s'applique aux nouveaux crédits octroyés pour l'acquisition en pleine propriété d'un logement. En outre, il doit s'agir de l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de l'emprunt (les conditions sont plus strictes que pour le bonus logement). Il s'agit d'un avantage accordé à partir de l'année qui suit la conclusion du prêt par contribuable et non par habitation. L'avantage vaut durant 20 ans à condition que les revenus nets imposables n'excèdent pas 81000 euros. S'il habite en Wallonie, le contribuable peut compter sur deux avantages :

- un forfait de 125 euros par enfant à charge à répartir librement entre les deux parents ;
- un montant variable par emprunteur-propriétaire en fonction des revenus nets imposables.

L'avantage diminue de moitié après 10 ans. Le chèque habitat n'est pas lié à une habitation précise. Le contribuable peut bénéficier du chèque habitat durant maximum 20 ans au cours de sa vie.

La Région de Bruxelles-Capitale conserve les dispositions existantes cette année encore et indexe les montants, avant de supprimer le système l'année prochaine pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2017 et de le remplacer par une réduction des frais d'enregistrement lors de l'achat d'un logement propre.

Comme la fiscalité de l'habitation est devenue fort complexe (emprunts antérieurs à 2004, emprunts à partir de 2005, emprunts contractés en 2015, emprunts conclus en 2016, etc.) et qu'il faut tenir compte du type d'habitation (propre ou non), nous espérons que les tableaux ci-après vous aideront. Nous nous concentrons uniquement sur les prêts hypothécaires.

a. Prêts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2016 pour l'habitation « propre » et « non propre »

a.1 Flandre

Habitation propre

- Bonus logement intégré flamand s'il s'agit de l'habitation propre
- Panier de base 1520 euros (taux de 40 %)
- Question : s'agit-il de l'habitation « unique »¹ ? Dans l'affirmative : droit aux suppléments² 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)

Habitation non propre

- Capital : épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts : déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû : épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

! Attention ! Le bonus logement intégré flamand ne peut se cumuler avec des avantages flamands antérieurs d'emprunts contractés avant le 1er janvier 2016 (option).

a.2 Wallonie

Habitation propre

- Chèque-habitat si les conditions d'octroi³ sont réunies
- En cas de non-respect des conditions, pas d'avantage pour les intérêts, le capital et l'assurance solde restant dû

Habitation non propre

- Capital : épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts : déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû : épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

1 Habitation unique au 31.12 de l'année du prêt suppose pas (co)propriétaire plein, usufruitier, emphytéote, possesseur ou propriétaire en nue-propriété d'une autre habitation. Exceptions : a) copropriétaire par héritage, nu-propriétaire ou usufruitier d'une autre habitation ou b) habitation mise en vente au 31.12 de l'année de l'emprunt et effectivement vendue au plus tard au 31.12 de l'année suivante.

2 Les suppléments peuvent disparaître : a) de toute façon à partir de la 11e année de l'emprunt et b) si l'emprunteur a acquis la pleine (co) propriété, l'usufruit, l'emphytéose, le droit de superficie ou la possession d'une autre habitation au 31.12.

3 Conditions d'octroi du chèque-habitat : occuper soi-même l'habitation qui doit être l'habitation « unique » au 31/12 de l'année d'obtention du prêt (exceptions : motifs sociaux ou professionnels, entraves légales ou contractuelles, état d'avancement des travaux de construction rendant impossible l'occupation de l'habitation (pour les 2 dernières exceptions, il faut occuper l'habitation au 31/12 de la 2e année suivant l'octroi du prêt). Pour la condition d'habitation « unique », voir note 1 ci-avant avec comme exception supplémentaire, la location par le biais d'une agence de location sociale.

a.3 Bruxelles-Capitale

Habitation propre

1. Bonus logement régional s'il s'agit de l'habitation propre (exceptions) et unique au 31.12 de l'année de l'emprunt⁴ (taux 45 %)
 - Panier de base 2300 euros
 - Droit aux suppléments: 770 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions d'octroi du bonus logement ne sont pas réunies (mais qu'il s'agit bien de l'habitation propre) :
 - Capital: réduction d'impôt régionale (taux 30 %)
 - Intérêts: pas d'avantage
 - Assurance solde restant dû: réduction d'impôt régionale (taux 30 %)

Habitation non propre

- Capital: épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts: déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû: épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

b. Prêts hypothécaires contractés en 2015 pour l'habitation « propre »

b.1 Flandre

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 1520 euros
 - Question: s'agit-il toujours de l'habitation « unique »? Dans l'affirmative: suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

4 Conditions bonus logement : occuper soi-même l'habitation qui doit être l'habitation « unique » au 31.12 de l'année d'obtention du prêt. Les exceptions à l'obligation d'occupation : motifs sociaux ou professionnels, entraves légales ou contractuelles, état d'avancement des travaux de construction rendant impossible l'occupation de l'habitation (pour les 2 dernières exceptions, il faut occuper l'habitation au 31.12 de la 2e année suivant l'octroi du prêt). Pour la condition d'habitation « unique », voir note 1 ci-avant.

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 1520 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux 40 %)

b.2 Wallonie

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 2 290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - PAS de réduction d'impôt régionale

b.3 Bruxelles-Capitale

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 45 %)
 - Panier de base 2300 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 770 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 45 %)
 - Panier de base 2300 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 770 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - PAS de réduction d'impôt régionale

c. Prêts hypothécaires contractés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour l'habitation « propre »

c.1 Flandre

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2280 euros
 - Question : s'agit-il de toujours l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2280 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min.30 %)

c.2 Wallonie

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2 290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min.30 %)

c.3 Bruxelles-Capitale

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2300 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 770 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2300 euros
 - Question : s'agit-il de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 770 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min.30 %)

d. Prêts hypothécaires contractés avant le 31 décembre 2004 pour l'habitation « propre » pour la Flandre, la Wallonie et la Région Bruxelles-Capitale

Remboursement de capital (emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2004)

1. Si habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt, réduction d'impôts régionale épargne-logement (taux marginal, min. 30 %)
2. Si pas habitation « unique », réduction d'impôts régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts (emprunt contracté entre le 1er mai 1986 et le 31 décembre 2004)

1. Si, au moment de contracter l'emprunt, les conditions sont réunies pour la déduction d'intérêts supplémentaire⁵ régionale alors le contribuable aura droit à la réduction d'impôt régionale pour intérêts complémentaires (taux marginal, min. 30 %)
2. Si les conditions ne sont pas réunies pour la déduction d'intérêts complémentaires du bonus logement : réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min. 30 %) et imputation précompte immobilier (12,50 %)

e. Remboursements de capital et intérêts qui, au moment du paiement, ont trait à une habitation autre que la « propre » habitation : toujours avantages fédéraux

e.1 Emprunt contracté à partir du 1er janvier 2014

Remboursement de capital

- Réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

- Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
- Dans le cas contraire : pas de déduction

5 Conditions pour avoir droit à la déduction des intérêts complémentaires : il doit s'agir de l'habitation unique au 31/12 de la période imposable (donc ne pas être en possession d'autres habitations en tant que (co)propriétaire plein, usufruitier, emphytéote, possesseur ou propriétaire en nue-propriété d'une autre habitation. N'est pas considéré comme seconde habitation : la copropriété pleine ou l'usufruit acquis en indivision suite à un héritage ou une donation

e.2 Emprunt contracté entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt et l'habitation est devenue l'habitation « non propre » avant le 1.1.2016 (et réduction d'impôt fédérale bonus logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour bonus logement (taux marginal, min. 30 %) :
 - Panier de base 2260 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative, supplément de 750 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
 - Option pour la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
2. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt, mais l'habitation n'est pas devenue l'habitation « non propre » avant le 1.1.2016 : réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
3. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies au 31.12 de l'année de l'emprunt
 - Réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt et devenue habitation « non propre » avant le 1.1.2016 (et réduction d'impôt fédérale bonus logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour bonus logement (taux marginal, min. 30 %) :
 - Panier de base 2 260 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative, supplément de 750 euros et 80 euros (3 enfants)
 - Option pour la déduction des intérêts ordinaire fédérale
2. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt, mais l'habitation n'est pas devenue l'habitation « non propre » avant le 1.1.2016 : 2 possibilités
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction
3. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies au 31.12 de l'année de l'emprunt
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction

e.3 Emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2014 (pour les remboursements de capital) et entre le 1.5.86 et le 31.12.2014 (pour les intérêts)

Remboursement de capital

1. Si habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt et devenue habitation « non propre » avant le 1.1.2016 (et réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement (taux marginal, min. 30 %)
2. Si habitation « unique » au moment de l'octroi du prêt et non devenue habitation « non propre » avant le 1.1.2016, réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
3. Si pas l'habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt : réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaires sont réunies et devenue habitation « non propre » avant le 1.1.2016 (et déduction d'intérêts complémentaires demandée l'année d'imposition précédente) : réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires (taux marginal)
2. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaires sont remplies et l'habitation n'est pas devenue « non propre » avant le 1.1.2016, 2 possibilités :
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction
3. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaire ne sont pas réunies, 2 possibilités :
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction

11. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus. Ceux-ci sont retirés du « panier » des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation.

L'aperçu ci-dessous reprend les principales impositions distinctes.

a. Règles de taxation des assurances vie individuelles et de l'épargne-pension

Même si l'imposition de l'épargne-pension et des contrats individuels d'assurance vie est fortement comparable, les différences importantes au moment de la taxation finale nous forcent à faire une distinction entre les deux régimes dans le tableau ci-dessous.

Assurance vie individuelle		
Type d'assurance	Taux	
1. Versement en cas de vie	Primes versées avant le 01.01.1993	Primes versées après le 01.01.1993
À partir de 60 ans	10 %	10 %
Avant 60 ans • à la date normale ¹ • anticipativement ²	16,5 %	10 %
	Taux marginal	33 %
2. Assurance décès		
Décès	16,5 %	10 %
Épargne-pension		
Type d'assurance	Taux	
1. Versement en cas de vie	Primes versées avant le 01.01.1993	Primes versées après le 01.01.1993
À partir de 60 ans Avant 60 ans si RCC + contrat 10 ans et 5 verse- ments et chaque versement investi 5 ans	8 % ³	8 % ³
	16,5 % / ³ 10 %	8 % ³
Autres circonstances	Taux marginal	33 %
2. Assurance décès		
Décès	16,5 % ³	8 % ³

¹ Seulement pour les femmes et contrat antérieur au 01.01.2002 racheté au plus tôt à partir de 55 ans.

² Tous les cas autres que sous (1).

³ Suite à une mesure budgétaire, bon nombre de contrats ont fait l'objet en 2012 d'une taxe anticipative. Par conséquent, certaines parties sont taxées à 16,5 % lors de l'imposition finale, tandis que d'autres le sont à un taux de 10 %. Cette même mesure a aussi pour conséquence que la taxation pour les versements à partir de 60 ans ou pour le capital formé par les primes datant d'après le 01.01.1993 est établie à 8 %.

b. Taxation pour les pensions complémentaires

Les pensions complémentaires constituent un régime très spécifique mis en place dans le cadre d'une relation de travail soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau du secteur.

À partir de 2016, la règle veut que les pensions complémentaires ne peuvent être versées qu'au moment de la retraite. Il faut entendre par là la pension légale et la pension anticipée légale. Toutefois, une série de mesures de transition ont été élaborées selon la situation du travailleur en 2016. Aussi, une série de règles de taxation des versements en capital dans le cadre des pensions complémentaires sont vouées à disparaître à terme.

Le capital peut provenir des primes versées par le travailleur et/ou l'employeur.

Le versement de la pension complémentaire – en cas de vie et au moment d'atteindre la pension – pourra se faire sous forme :

- d'un capital unique;
- d'une rente;
- d'un capital converti en rente périodique, si l'assuré(e) est en vie.

Le plan de pension prévoit une de ces possibilités de manière explicite ou laisse à l'intéressé le soin de choisir entre ces trois possibilités.

La formule la plus populaire concerne le paiement sous la forme d'un capital unique, aussi nous limiterons-nous à décrire le traitement fiscal de cette option dans la présente rubrique.

À ce sujet, la notion de « moment favorable » revêt toute son importance.

Le travailleur recevra sa pension complémentaire au moment où il prendra sa retraite.

Certains plans de pension prévoient encore le paiement à l'âge de 60 ans et à condition que cet âge soit expressément fixé par le règlement de la pension.

Les versements non conformes – donc payés à un moment défavorable – seront « punis » fiscalement.

Comme signalé plus haut, les règles en matière de versement ont changé depuis janvier 2016 et la possibilité d'obtenir le paiement du capital de pension complémentaire à l'âge de 60 ans a disparu, sauf pour ceux qui tombent sous le coup des exceptions comprises dans les mesures de transition.

Une première exception prévoit une double condition.

1. Le règlement de pension prévoit explicitement la possibilité de versement à 60 ans;
2. Il faut avoir atteint l'âge prévu au tableau ci-dessous au plus tard au 31.12.2016.

Âge en 2016	Âge à partir duquel le versement sous ces conditions reste possible à partir de 2016
58 ans ou plus	60 ans
57 ans	61 ans
56 ans	62 ans
55 ans	63 ans

La seconde exception concerne les travailleurs licenciés dans le cadre d'un régime de RCC.

Le cas échéant il faut :

- avoir 55 ans au moment du licenciement ;
- le licenciement doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de restructuration établi et communiqué au ministre régional ou fédéral de l'emploi avant le 1er octobre 2015.

Les travailleurs concernés peuvent encore bénéficier du versement de la pension complémentaire à l'âge de 60 ans, à condition que le règlement de pension le stipule expressément.

La taxation des pensions complémentaires peut être synthétisée comme suit.

1) Les capitaux réalisés par des cotisations personnelles.

Pour les capitaux constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1.1.1993, le précompte est de 16,5 %. Les capitaux constitués par des cotisations personnelles à partir du 1.1.1993, le précompte à appliquer est de 10 %.

2) Les capitaux constitués à l'aide de contributions patronales

Les pourcentages de précompte suivant sont d'application.

Âge versement capital	Pension légale ¹	Pension légale anticipée ¹
60 ans	20 % ²	16,5 %
61 ans	18 % ²	16,5 %
62 à 64 ans	16,5 %	16,5 %
65 ans	10 % ³	10 % ³

¹ Actuellement, l'âge légal de la pension se situe à 65 ans. Il est possible de prendre sa pension légale anticipativement moyennant 40 ans de carrière, au plus tôt à partir de 62 ans. Seules les personnes se trouvant dans le régime de transition pour la pension anticipée jusqu'en 2016 et les personnes avec une carrière longue peuvent encore bénéficier de la pension légale (anticipée) avant l'âge de 62 ans.

² Ces taux restent d'application tant que valent les mesures de transition.

³ Le taux de 10% est accordé si le travailleur était effectivement actif sans interruption durant les trois dernières années avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension. Certaines périodes d'inactivité ou de réduction des prestations peuvent être assimilées. Le taux de 16,5 % s'applique si le versement a lieu à l'occasion de la mise à la retraite, mais sans que la condition des trois années d'activité ininterrompue soit remplie ou uniquement en cas de pension avant l'âge de 65 ans.

c. Sont taxés à 33 %

- les bénéficiaires ou profits occasionnels;
- les capitaux et valeurs de rachat versés anticipativement, dans le cadre de l'épargne-pension, des contrats individuels d'assurance-vie et des assurances-groupe (voir aussi tableau taxation assurances vie individuelles et épargne-pension sous le point a)

d. Sont imposables au taux moyen

Le taux moyen est notamment appliqué aux :

- indemnités de préavis et allocations d'insertion;
- arriérés de rémunération;
- pécule de vacances anticipé;
- arriérés rentes alimentaires;
- ...

Les revenus comme les indemnités de préavis et les allocations d'insertion, au même titre que les arriérés, sont imposés au taux moyen de « l'année antérieure au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de revenus professionnels normaux pendant toute une année » (l'année de référence).

Jusqu'à l'année d'imposition 2014, le calcul du taux moyen d'imposition tenait compte de toutes les déductions et réductions d'impôts sauf de la réduction pour revenus étrangers. Suite à la sixième réforme de l'État, en ce qui concerne le calcul du taux moyen, on ne tiendra compte que des réductions d'impôt fédérales et plus des réductions régionales. Il sera toujours tenu compte de la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère.

La phase de transition pour les exercices d'imposition 2015 et 2016 est dépassée. Cette mesure signifie que de nombreux contribuables connaîtront une augmentation du taux moyen. Si en 2016 vous avez perçu des indemnités de rupture, vous serez plus fortement imposé que les années précédentes. En effet, lors du calcul du taux d'imposition moyen, il est encore tenu compte des réductions d'impôt fédérales (bonus-logement habitation non propre, liquidités, garde d'enfant...), mais pas des réductions d'impôt régionales.

Le taux moyen selon les nouvelles règles sera appliqué au plus tôt aux revenus à partir de 2016 et pour autant que l'année de référence se situe après 2013.

L'impact de cette nouvelle mesure ne se sentira qu'à partir de l'exercice d'imposition de 2017.

e. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat ?

Les capitaux, liquidités à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :

- de pensions complémentaires;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;
- des contrats d'assurance-vie individuels :
 - a) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû;
 - b) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation ?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5 %.

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
≤ 40	1	59 – 60	3,5
41 – 45	1,5	61 – 62	4
46 – 50	2	63 – 64	4,5
51 – 55	2,5	≤ 65	5
56 – 58	3		

! **Remarque !** Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

12. Précomptes et paiements anticipés

a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total le précompte professionnel éventuellement retenu.

Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement, et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par AR.

Étant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

b. Possibilité de versements anticipés

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Une bonification est accordée à toute personne physique qui doit encore payer des impôts sur ses revenus malgré la déduction du précompte professionnel et des autres revenus imputables (crédits d'impôt, précompte mobilier...).

Cette réduction d'impôt est accordée à toute personne physique qui satisfait aux versements anticipés de la manière suivante : l'impôt majoré jusqu'à 106 %; moins les précomptes, les autres sommes imputables et les versements anticipés nécessaires pour éviter une augmentation d'impôt.

Pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016), le montant de la bonification est égal à la somme des produits suivants :

- montant du 1er trimestre (VA 1) \times 0,75 %
- montant du 2e trimestre (VA 2) \times 0,63 %
- montant du 3e trimestre (VA 3) \times 0,50 %
- montant du 4e trimestre (VA 4) \times 0,38 %

Si, en tant que particulier (personne physique sans numéro d'entreprise), vous souhaitez effectuer des paiements anticipés, il faut agir comme suit :

- versez au compte IBAN BE07 6792 0023 4066 (BIC : PCHQ BEBB) de préférence au départ d'un compte à votre nom;
- mentionnez sous la rubrique « Nom et adresse du bénéficiaire » : service versements anticipés – personnes physiques;
- indiquez en communication libre : « NOUVEAU » suivi de votre numéro de registre national.

Après ce premier paiement, le fisc vous enverra un courrier signalant votre numéro de registre. Des formulaires de versement pré-imprimés sont joints à la lettre pour vos paiements suivants.

13. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à :

Revenu net imposable du ménage	Retenue annuelle
0 euro – 18 592,00 euros	0 euro
18 592,01 euros – 21 070,95 euros	9 % sur la partie > 18 592,00 euros
21 070,97 euros – 60 161,85 euros	+ 1,3 % sur la partie supérieure à 21 070,95 euros
60 161,85 euros et plus	731,29 euro

14. Taxe communale

Après la sixième réforme de l'État, les communes ont toujours la possibilité de prélever leurs centimes additionnels communaux (impôt communal supplémentaire). Le taux varie de 0 à 9 %. Vu que les centimes additionnels communaux sont calculés aussi bien sur l'IPP régional que sur l'IPP fédéral, il s'agit de centimes additionnels partiels sur les centimes additionnels.

v Pas d'accord avec le fisc ?

Réagissez !

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

La lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au Conseiller général de l'administration chargée de l'établissement de l'impôt sur les revenus (précédemment directeur des impôts) dans le ressort duquel l'avertissement-extrait de rôle est établi. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Depuis le 21 août 2016, la réclamation peut être adressée à un autre fonctionnaire de l'administration chargé de l'établissement de l'impôt sur les revenus. Le cas échéant cette administration transmettra la lettre de réclamation immédiatement au Conseiller général compétent et vous en informe. Ainsi, votre lettre de réclamation reste valable à partir de la date de réception par ce fonctionnaire.

Selon la loi, la lettre de réclamation doit être introduite par écrit, mais il n'est mentionné nulle part qu'il doit s'agir d'un recommandé. Néanmoins, il est conseillé de faire un recommandé afin d'avoir une preuve écrite de l'envoi du courrier.

Depuis fin août 2014, les retards à la Poste n'influencent en aucun cas les délais à observer pour la réclamation. Si la réclamation est envoyée à temps par recommandé, la date figurant sur le timbre-poste fait foi comme étant la date d'introduction de la réclamation.

Une lettre de réclamation est valable dès qu'elle est signée. Dans un arrêt récent de la Cour de cassation, une lettre de réclamation sans la signature originale a été considérée comme recevable. Le fisc suit cette interprétation, comme l'a confirmé le ministre. Cela signifie qu'il est désormais possible d'introduire une lettre de réclamation par mail ou fax.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si la direction compétente n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur. À l'avenir, la possibilité devrait s'ouvrir d'effectuer cela par voie électronique.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

Le service de médiation en matière de différends fiscaux a pour objectif de réduire au minimum le nombre de procédures fiscales devant les tribunaux.

Le but est que le contribuable puisse s'adresser au médiateur fiscal en cas de différend avec l'agent taxateur.

Coordonnées du service de conciliation fiscale :

SPF Finances, Contact center

Service de conciliation fiscale

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II 33 bte 46

1030 Bruxelles

tél. 02 576 23 60

par courriel : consiliateurs.fiscaux@minfin.fed.be

Tout contribuable qui a un litige avec l'administration fiscale fédérale peut faire appel au conciliateur fiscal gratuitement et en toute confiance.

Vous pouvez demander une conciliation pour des litiges portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts relevant de la compétence du SPF Finances.

Il s'agit de toutes les contributions directes (notamment impôt des personnes physiques, précompte professionnel, précompte mobilier...), de la TVA, des droits d'enregistrement et de succession, du revenu cadastral, des douanes et accises.

La demande de conciliation peut se faire par lettre, courriel, fax ou oralement en allant sur place après avoir pris rendez-vous.

La conciliation s'avère possible aussi longtemps que la procédure reste dans la phase administrative. La compétence du conciliateur fiscal cesse dès que vous avez saisi le tribunal du litige.

Pour de plus amples informations, visitez le site www.conciliation.fiscale.be

Annexe

Les chiffres en bref

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2017 en euros
Somme exonérée d'impôt		
Par contribuable	4 095	7 130
Par contribuable avec un revenu imposable en-dessous du plafond	4 260	7 420
Plafond	15 220	26 510
Majoration quotité exemptée d'impôts		
1 enfant	870	1 520
2 enfants	2 240	3 900
3 enfants	5 020	8 740
4 enfants	8 120	14 140
plus de 4 enfants	8 120	14 140
supplément par enfant au-delà du 4e	3 100	5 400
enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)	325	570
autre personne à charge	870	1 520
parent isolé	870	1 520
contribuable handicapé	870	1 520
(grand) parent, frère ou sœur âgés de plus de 65 ans	1 740	3 030
Maximum moyens d'existence nets		
à charge ménage	1 800	3 140
à charge isolé	2 600	4 530
enfant handicapé à charge isolé	3 300	5 750

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2017 en euros
rentes alimentaires exclues	1 800	3 140
pension non prise en compte	14 500	25 260
travail d'étudiant exonéré	1 500	2 610
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge		
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250	440
Quotient conjugal		
Quotient conjugal	6 700	10 290
Montants déductibles		
Frais de garde	11,20/jour	11,20/jour
montant minimum dons	25	40
max. épargne-pension	625	940
max. dépenses ALE/titres-services	1 810	1 410
dépense d'économie d'énergie pour l'isolation de toiture = max. 30 %	2 000	3 070
Tranches d'imposition		
25 %	0 – 7 070	0 – 10 860
30 %	7 070 – 8 120	10 860 – 12 470
40 %	8 120 – 13 530	12 470 – 20 780
45 %	13 530 – 24 800	20 780 – 38 080
50 %	boven 24 800	boven 38 080
Montant maximum donnant droit à une réduction d'impôt pour l'habitation propre (Bonus logement – anciennement « déduction habitation propre »)		
Fédéral		
montant de base	1 500	2 260
augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	750

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2017 en euros
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région flamande, crédits contractés jusqu'au 31.12.2014		
Montant de base	1 500	2 280
Augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	760
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région flamande, crédits contractés à partir du 01.01.2015		
Montant de base	–	1 520
Augmentation 10 premières années	–	760
Augmentation min. 3 enfants à charge	–	80
Région de Bruxelles-Capitale emprunts jusqu'en 2016		
Montant de base	1 500	2 300
Augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	770
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région wallonne crédits jusqu'au		
Montant de base	1 500	2 290
Majoration montant de base durant 10 ans	500	760
Majoration si au moins 3 enfants	50	80
Région wallonne chèque habitat pour les emprunts contractés dès 2016		
Max. réduction ou crédit d'impôt minimum	1 520	1 520
Réduction d'impôt ou crédit supplémentaire (par enfant à charge)	125	125
Plafond de revenu : chèque maximum	21 000	21 000
Revenu imposable maximum pour droit	81 000	81 000
Montant maximum amortissement de capital et primes assurance-vie (ensemble)		
Fédéral	1 500	2 260

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2017 en euros
Région flamande	1 500	2 280
Région de Bruxelles-Capitale	1 500	2 300
Région wallonne	1 500	2 290
Amortissement de capital crédit habitation hypothécaire habitation non propre (épargne à long terme) – tranche maximale de l'emprunt		
Fédéral	50 000	75 270
Région flamande et wallonne	50 000	afgeschaft
Région de Bruxelles-Capitale	50 000	76 110
Maximum primes assurance-vie individuelles et amortissement de capital (épargne-logement et épargne à long terme)		
Fédéral		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 880
Maximum absolu	1 500	2 260
Région flamande		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 900
Maximum absolu	1 500	2 280
Région wallonne		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 910
Maximum absolu	1 500	2 290
Région de Bruxelles-Capitale		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 920
Maximum absolu	1 500	2 300

La CGSLB près de chez vous

Boulevard Baudouin 8 | 1000 Bruxelles

tél. 02 509 16 00 | fax 02 509 16 49

website www.cgslb.be | e-mail cgslb@cgslb.be

Brabant wallon

1300 Wavre

1370 Jodoigne

1400 Nivelles

Zone de Bruxelles

1000 Bruxelles

1030 Bruxelles

1070 Bruxelles

1082 Bruxelles

Charleroi

6000 Charleroi

Zone La Louvière-Mons-Wallonie Picarde

7000 Mons

7100 La Louvière

7500 Tournai

7700 Mouscron

7780 Comines

7800 Ath

7890 Ellezelles

7900 Leuze

7971 Basècles

Liège

4000 Liège

4040 Herstal

4300 Waremme

4500 Huy

4800 Verviers

Namur-Luxembourg

5000 Namur

5060 Sambreville

6700 Arlon

brabant.wallon@cgslb.be

Rue des Brasseries 16

010 24 61 16

Chaussée de Tirlemont 19

010 81 10 13

Rue des Vieilles Prisons 7

067 21 10 09

zone.bruxelles@cgslb.be

Boulevard Baudouin 9

02 206 67 11

Chaussée de Helmet 276/2

02 242 09 57

Boulevard Poincaré 72/1

02 558 52 41/42

Avenue Charles Quint 408

02 466 24 60

charleroi@cgslb.be

Avenue des Alliés 8

071 20 80 30

occicentre@cgslb.be

Rue des Canoniers 30 A

065 31 12 67

Boulevard Mairaux 15

064 22 20 21

Place Crombez 17

069 22 32 25

Rue Alois Den Reep 1

056 84 57 29

Rue de la Gare 59 A

056 55 50 93

Rue de l'Esplanade 6

068 55 36 18

Rue d'Audenaerde 44

068 54 24 15

Grand'Rue 4-6

069 66 13 70

Rue Grande 77

069 84 43 40

liege@cgslb.be

Boulevard Piercot 11

04 223 07 88

Rue de Hermée 177 D

04 240 76 40

Place Ernest Rongvaux 1 A

04 223 07 88

Avenue C. et L. Godin 5

04 223 07 88

Rue de Bruxelles 35 B

04 223 07 88

namur.luxembourg@cgslb.be

Rue Rogier 77

081 23 07 93

Rue des 2 Auvelais 1

071 74 11 32

Avenue de la Gare 1

063 21 74 54

